

Différences entre concubinage et mariage



Se marier pour avancer ensemble dans la vie est une démarche chargée d'émotions. Mais la décision de s'engager dans cette forme de vie commune a aussi d'importantes conséquences financières. Bien les connaître pour les aborder correctement procure une grande sécurité, notamment dans les cas difficiles à prévoir.

Se lier à jamais mérite réflexion

Le jour du mariage est l'un des plus grands événements de la vie. Les émotions et les souvenirs personnels sont immortalisés par d'innombrables photos et restent gravés dans les cœurs. La présente notice compare les conséquences financières et juridiques du mariage à celles du concubinage. Il est judicieux d'étudier également ce qu'implique le choix de l'union libre.

Bases juridiques

Le Code civil suisse règle le mariage de façon approfondie dans le cadre du droit de la famille. En revanche, il n'existe aucun fondement juridique pour le concubinage, bien que cette forme de vie soit très répandue. C'est pourquoi, le plus souvent, les tribunaux se réfèrent en la matière aux dispositions de la société simple et du droit du mandat, qui n'ont pourtant pas été définies en vue de régler la vie commune de deux personnes. La conclusion d'un contrat de concubinage peut livrer une solution à ce problème.

De nombreuses différences

Les différences entre le mariage et le concubinage sont évidentes dans bien des circonstances: qu'il s'agisse du droit de renseigner ou de visiter en cas d'urgence, de la garde des enfants communs ou encore de la séparation imposée ou du divorce.

Prévoyance publique (assurance-vieillesse et survivants)

Dans le cadre de l'AVS, chaque conjoint bénéficie des cotisations de l'autre, de sorte que, lors du calcul de la rente effectuée dans le cadre du partage des revenus (splitting), la rente individuelle de celui qui gagne le moins est augmentée. En outre, en cas de décès, le conjoint survivant reçoit une rente de veuf ou de veuve. Ainsi, une femme mariée a droit à une rente de veuve si, au moment du veuvage

- elle a un ou plusieurs enfants (quel que soit leur âge) ou
- elle a 45 ans révolus et a été mariée pendant cinq ans au moins.

Après le décès de son épouse, un homme reçoit une rente de veuf tant qu'il a des enfants âgés de moins de 18 ans. Même les personnes divorcées ont droit à une rente à certaines conditions.

Par contre, les deux rentes de vieillesse des conjoints sont plafonnées: additionnées, elles ne peuvent pas dépasser une fois et demie la rente individuelle maximale. L'AVS ne prévoit pas de prestations pour les concubins.

Prévoyance professionnelle (caisse de pension)

En cas de décès d'un des conjoints, le conjoint survivant ayant des enfants à charge reçoit une rente de veuf ou de veuve. Les conjoints sans enfant à charge la perçoivent s'ils sont âgés de 45 ans ou plus et s'ils ont été mariés pendant cinq ans au moins.

Les personnes divorcées ont, elles aussi, droit à une rente de la caisse de pension si certaines conditions sont réunies.

Pour savoir si une caisse de pension a mis en place des dispositions en faveur des concubins, il faut consulter son règlement des prestations. Comme le versement d'une rente à un concubin n'est pas réglé par la loi, il est judicieux de se renseigner auprès de la caisse de pension pour chaque cas individuel.

Avoirs de libre passage

Lorsqu'une personne mariée et titulaire d'un compte de libre passage décède, la prestation en capital est versée en priorité au conjoint survivant. Peuvent également en être bénéficiaires les orphelins, les enfants recueillis et, le cas échéant, les conjoints divorcés, dans la mesure où ils ont droit aux prestations de survivants en vertu de la LPP. D'autres bénéficiaires peuvent également être institués sous certaines réserves. Dans le cas de personnes non mariées, par exemple, un concubin peut être institué bénéficiaire.

Quoi qu'il en soit, il est important de communiquer à la fondation de libre passage les souhaits personnels concernant la désignation des bénéficiaires.

Prévoyance facultative (prévoyance liée et prévoyance libre)

Selon l'ordre établi des bénéficiaires, les avoirs de prévoyance du pilier 3a sont normalement attribués en premier lieu au conjoint survivant. Mais il est possible d'apporter des modifications. Lorsqu'un concubin doit être bénéficiaire, il convient, là aussi, de prendre contact avec la fondation de prévoyance. L'ordre des bénéficiaires d'une assurance-vie dans le cadre de la prévoyance libre peut être défini individuellement selon la Loi sur le contrat d'assurance.

En cas de décès, les autres valeurs patrimoniales sont léguées aux héritiers conformément au droit successoral, mais aussi au régime matrimonial dans le cas des personnes mariées.

Droit successoral et succession

Alors que, dans le cas des conjoints, la succession est réglée en détail par le droit successoral, le concubin survivant n'est pas considéré comme un membre de la famille et n'est donc pas un héritier légal. Un testament ou un pacte successoral individuel est nécessaire pour désigner le concubin comme bénéficiaire.

Ce but n'est pas toujours entièrement atteignable en raison des droits des membres de la famille, qui sont héritiers réservataires.

Héritiers	Part successorale 457 ss CC	Réserve héréditaire Fraction Effective de la part successorale 471 CC	Quotité disponible	Part successorale 457 ss CC	Réserve/quotité disponible
-----------	-----------------------------------	--	--------------------	-----------------------------------	----------------------------

Défunt non marié

Concubin(e)	0	0	0	
Mère	1/2	1/2	1/4	1/4
Père	1/2	1/2	1/4	1/4
	1/1		1/2	1/2



Défunt marié

Conjoint	3/4	1/2	3/8	3/8
Mère	1/8	1/2	1/16	1/16
Père	1/8	1/2	1/16	1/16
	1/1		1/2	1/2



CREDIT SUISSE (Suisse) SA

Case postale 100

CH-8070 Zurich

credit-suisse.com

Les informations fournies constituent un support marketing. Elles ne doivent pas être interprétées comme un conseil financier ou autre fondé sur la situation personnelle du destinataire ni comme le résultat d'une analyse indépendante et objective. Les informations fournies dans le présent document ne sont pas juridiquement contraignantes et ne constituent ni une offre ni une incitation visant à la conclusion de quelque transaction financière que ce soit. Les informations fournies dans le présent document ont été élaborées par Credit Suisse Group AG et/ou ses filiales (ci-après CS) avec le plus grand soin et en toute bonne foi. Les informations et les opinions exprimées dans le présent document reflètent celles du Credit Suisse au moment de la rédaction et sont sujettes à modification à tout moment sans préavis. Elles proviennent de sources considérées comme fiables. Le CS ne fournit aucune garantie quant au contenu et à l'exhaustivité de ces informations et décline toute responsabilité pour les pertes qui pourraient résulter de l'utilisation de ces informations. Sauf mention contraire, les chiffres n'ont pas été vérifiés. Les informations fournies dans le présent document sont réservées au seul usage de son destinataire. Il est interdit d'envoyer, d'introduire ou de distribuer ces informations ou une copie de celles-ci aux États-Unis ou de les remettre à une personne US (au sens de la Regulation S de l'US Securities Act de 1933, dans sa version amendée). La reproduction intégrale ou partielle du présent document sans l'accord écrit du CS est interdite. Copyright © 2017 Credit Suisse Group AG et/ou ses filiales. Tous droits réservés.

Aspects fiscaux

En matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, c'est la globalité des revenus et des avoirs des contribuables mariés qui est prise en considération, tandis que les couples en union libre sont imposés séparément. Bien que certains cantons tentent de corriger cette différence par diverses mesures (p. ex. splitting partiel dans le canton de Schaffhouse), l'imposition (notamment dans le cas de l'impôt fédéral) est souvent plus élevée pour les conjoints mariés qui exercent tous les deux une activité lucrative.

En revanche, les couples mariés sont avantagés dans le cas des successions et des donations, car celles-ci sont peu imposées, voire pas du tout selon le canton.

Conséquences financières importantes pour les couples en union libre

Les différences mentionnées ci-dessus peuvent avoir, selon la situation, des conséquences financières importantes pour les couples en union libre, notamment en présence d'obligations communes ou réciproques telles que des enfants communs ou un immeuble en propriété commune.

Le décès de l'un des conjoints constitue sans nul doute le risque le plus important, car les dispositions des caisses de prévoyance comme celles du droit successoral sont défavorables aux personnes vivant en union libre (réduction ou absence de prestations ou possibilités limitées). Il faut donc prêter une attention particulière au cas du décès.

Contactez-nous

Nous nous tenons à votre disposition pour un entretien personnalisé.

Appelez-nous au 0844 200 112*, du lundi au vendredi de 8h00 à 20h00.

Informations complémentaires sur notre site:

credit-suisse.com/planificationfinanciere

* Les communications téléphoniques peuvent être enregistrées.